

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 juin 2011
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1970 (2011) concernant
la Jamahiriya arabe libyenne****Lettre datée du 24 juin 2011, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En référence à votre lettre du 25 mars 2010, le Gouvernement japonais a l'honneur de remettre ci-joint son rapport au Comité créé en vertu du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité concernant la Jamahiriya arabe libyenne, au paragraphe 25 de laquelle le Conseil demande à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de ladite résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à ses paragraphes 9, 10, 15 et 17 (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Tsuneo **Nishida**



**Annexe à la lettre datée du 24 juin 2011, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport au Comité du Conseil de sécurité créé en vertu
du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) concernant
la Jamahiriya arabe libyenne**

**Dispositions législatives et mesures relatives au contrôle
des exportations adoptées par le Japon conformément
au paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011)**

Le système de contrôle des exportations du Japon se fonde sur la loi sur le régime de change et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1948) (ci-après « loi sur le régime de change »), qui définit le cadre juridique général régissant les exportations du Japon et ses transactions réalisées avec l'extérieur, ainsi que sur le décret relatif au contrôle du commerce d'exportation (décret ministériel n° 378 de 1949), qui concerne les biens, et le décret sur le régime de change (décret ministériel n° 260 de 1980), pour les technologies. Conformément à ces réglementations, le Gouvernement japonais contrôle rigoureusement, au moyen d'un système de licences, l'exportation de tous les articles figurant sur les listes annexées au texte des décrets.

En vertu de la loi sur le régime de change, le Gouvernement contrôle les exportations d'armes et de technologies connexes qui sont décrites comme « soumises à contrôle », respectivement, sous la rubrique 1 du tableau 1 en annexe au décret sur le contrôle du commerce d'exportation et au tableau en annexe au décret sur le régime de change. Les biens et technologies figurant sur la liste des décrets correspondent à ceux sur lesquels porte le régime international de contrôle des exportations, à savoir l'Arrangement de Wassenaar.

En ce qui concerne les exportations d'armes, le Gouvernement japonais traite la question des exportations d'« armes », avec beaucoup de soin, conformément aux « Trois principes régissant les exportations d'armes » (ci-après dénommés « les Trois Principes ») et aux directives générales qui en découlent, afin d'éviter tout risque d'aggravation des conflits internationaux. Depuis leur adoption par la Diète en 1967, les Trois Principes constituent le fondement de la politique du Japon en matière d'exportation d'« armes ».

En vertu de ces Principes, les exportations d'« armes » vers les régions et pays suivants sont interdites :

- 1) Les pays du bloc communiste;
- 2) Les pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes en application des résolutions du Conseil de sécurité;
- 3) Les pays impliqués risquant d'être impliqués dans des conflits internationaux.

En février 1976, le Gouvernement japonais a donc présenté, au cours d'une session de la Diète, le principe directeur collatéral selon lequel les exportations d'« armes » vers des régions non visées par les Trois Principes seront également restreintes, conformément à la vocation pacifique du Japon. En d'autres termes, ce

principe énonce que le Gouvernement japonais ne peut promouvoir l'exportation d'« armes », quelle qu'en soit la destination. Telles que mentionnées dans les Trois Principes, les armes sont définies comme étant des articles utilisés par les forces militaires et employés directement dans les combats, et plus précisément les articles énumérés sous la rubrique 1 du tableau 1 annexé au décret sur le contrôle du commerce d'exportation.

Dispositions législatives et mesures relatives au contrôle des exportations adoptées par le Japon conformément au paragraphe 10 de la résolution 1970 (2011)

Le Gouvernement japonais a pris, en vertu de la loi sur le régime de change et du décret relatif au contrôle du commerce d'importation (décret ministériel n° 414 de 1949), les mesures nécessaires pour interdire l'importation sur son territoire d'armes, de tous types, en provenance de Libye ou expédiées à partir de ce pays.

En vertu de ces mesures, le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie a annoncé que l'importation d'armes en provenance de Libye ou expédiées à partir de ce pays requiert son autorisation. Conformément à la résolution 1970 (2011), aucune autorisation ne sera délivrée pour ces armes et pour les matériels connexes.

Mesures prises conformément au paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager)

Le Gouvernement a déjà pris, conformément à la loi portant création du Ministère des affaires étrangères et à la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut des réfugiés (ci-après « loi sur le contrôle de l'immigration »), les mesures nécessaires pour faire preuve de vigilance concernant l'entrée ou le passage en transit sur ses territoires des personnes visées à l'annexe I de la résolution 1970 (2011) et à l'annexe I de la résolution 1973 (2011).

Dans le cadre de ces mesures, le Ministre des affaires étrangères, conformément à la loi portant création du Ministère examine avec une grande vigilance les visas d'entrée et de transit sur le territoire japonais des personnes visées à l'annexe I de la résolution 1970 (2011) et à l'annexe I de la résolution 1973 (2011). Le Ministère de la justice, conformément à la loi sur le contrôle de l'immigration, fait également preuve d'une grande vigilance lors des contrôles à l'entrée sur le territoire et lors de l'examen des demandes de certificat d'admissibilité.

Mesures prises par le Japon conformément au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) (gel des avoirs)

Le Gouvernement a pris, en vertu de la loi sur le régime de change et conformément à l'approbation ministérielle du 8 mars 2011, les mesures nécessaires pour geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur le territoire japonais qui sont détenus ou contrôlés par les personnes visées à l'annexe II de la résolution 1970 (2011), et par les personnes ou entités visées à l'annexe II de la résolution 1973 (2011), ou contrôlés par elles.

En vertu de ces mesures, les versements effectués par les personnes ou entités visées à l'annexe II de la résolution ou en leur faveur, de même que les transactions en capital effectuées avec elles, doivent être autorisés par le Ministre des finances ou le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie. Conformément à la résolution, aucune autorisation ne sera délivrée pour ces versements et transactions en capital, à l'exception de ceux qui sont spécifiés au paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011).
